

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Albanie

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2019⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à notifier au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que la République d'Albanie doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

1 RS 101
2 RS 653.1
3 RS 0.653.1
4 FF 2019 ...
5 FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Azerbaïdjan

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2019⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à notifier au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que la République d'Azerbaïdjan doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2019 ...

⁵ FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Brunéi Darussalam

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2019⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à notifier au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que l'État de Brunéi Darussalam doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS 0.653.1

4 FF 2019 ...

5 FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Dominique

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2019⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à notifier au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que le Commonwealth de la Dominique doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2019 ...

⁵ FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Ghana

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2019⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à notifier au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que la République du Ghana doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2019 ...

⁵ FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Kazakhstan

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,
vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international
automatique de renseignements en matière fiscale²,
en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités
compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux
comptes financiers (accord EAR)³,
vu le message du Conseil fédéral du ... 2019⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à notifier au Secrétariat de l'Organe de coordination
de l'accord EAR:

- a. que la République du Kazakhstan doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

1 RS 101
2 RS 653.1
3 RS 0.653.1
4 FF 2019 ...
5 FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Liban

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2019⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à notifier au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que la République libanaise doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2019 ...

⁵ FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Macao

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,
vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international
automatique de renseignements en matière fiscale²,
en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités
compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux
comptes financiers (accord EAR)³,
vu le message du Conseil fédéral du ... 2019⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à notifier au Secrétariat de l'Organe de coordination
de l'accord EAR:

- a. que la Région administrative spéciale de Macao, République populaire de
Chine doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de
l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit
avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permet-
tant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de
renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de
2018/2019⁵ s'applique par analogie.

1 RS 101
2 RS 653.1
3 RS 0.653.1
4 FF 2019 ...
5 FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les Maldives

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2019⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à notifier au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que la République des Maldives doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2019 ...

⁵ FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Nigéria

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2019⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à notifier au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que la République fédérale du Nigéria doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS 0.653.1

4 FF 2019 ...

5 FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Niue

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2019⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à notifier au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que Niue doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS 0.653.1

4 FF 2019 ...

5 FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Oman

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2019⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à notifier au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que le Sultanat d'Oman doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS 0.653.1

4 FF 2019 ...

5 FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Pakistan

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2019⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à notifier au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que la République islamique du Pakistan doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS 0.653.1

4 FF 2019 ...

5 FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Pérou

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2019⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à notifier au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que la République du Pérou doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS 0.653.1

4 FF 2019 ...

5 FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Samoa

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2019⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à notifier au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que l'État indépendant du Samoa doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS 0.653.1

4 FF 2019 ...

5 FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Sint-Maarten

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2019⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à notifier au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que Sint-Maarten doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2019 ...

⁵ FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Trinité-et-Tobago

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,
vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international
automatique de renseignements en matière fiscale²,
en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités
compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux
comptes financiers (accord EAR)³,
vu le message du Conseil fédéral du ... 2019⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à notifier au Secrétariat de l'Organe de coordination
de l'accord EAR:

- a. que la République de Trinité-et-Tobago doit figurer sur la liste visée à la
section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit
avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permet-
tant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de
renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de
2018/2019⁵ s'applique par analogie.

1 RS 101
2 RS 653.1
3 RS 0.653.1
4 FF 2019 ...
5 FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Turquie

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2019⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à notifier au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que la République de Turquie doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

1 RS 101

2 RS 653.1

3 RS 0.653.1

4 FF 2019 ...

5 FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Vanuatu

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2019⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à notifier au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que la République du Vanuatu doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2019 ...

⁵ FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.